**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 septembre 2022****N°2022-59**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GRONDIN Edith donne procuration à RAMPIN Audrey, BERTHET Eliette donne procuration à DE CAUNES Auguste, GENNA Sylvia donne procuration à HOFFMANN Olivier
LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Taxe d'aménagement – Taux de droit commun et secteurs à taux majorés

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal les dispositions des articles 1635 quarter A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de taxe d'aménagement (taux de droit commun et taux majorés) ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Considérant que la délibération n°2020-61 du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2020 définissant les taux majorés de la taxe d'aménagement ne mentionnait d'aucune manière précise, conformément au Plan Local d'Urbanisme adopté, le zonage, le caractère concerné et la délimitation cartographique ;

Considérant l'insertion informatisée dans l'application des Autorisations Droits du Sol (ADS) par la Communauté d'Agglomération Provence Verte et d'y apporter la justesse indispensable et nécessaire ;

Considérant qu'il faille prendre en compte l'ensemble des zones constructibles caractérisées « Urbaines » du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération numéro 2020-61 du 28/10/2020 ;

Considérant que la délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée ;

Considérant qu'il faille appliquer les taux majorés sur la commune tels que définis dans les tableaux en annexe sur le secteur Nord à 12% et le secteur Sud à 10%.

Vu des ambitions de développement notifiées dans le SCOT et des tendances démographiques actuelles, la commune n'a pas souhaité une augmentation importante de la population et s'est fixée d'atteindre 2500 habitants à l'horizon 2025, soit un taux de croissance de 2 % par an. Toutefois, la

densification de la zone urbaine, voulue par la loi ALUR, et qui depuis et jusqu'à ce jour fait apparaître sur notre territoire une évolution exponentielle, nous contraint à la réalisation de nombreux travaux substantiels d'équipements publics rendus indispensables sur les quartiers à fort potentiel.

- Aménagements du réseau routier ;
- Aménagements du réseau d'eau ;
- Aménagement du réseau électrique ;
- Aménagement du réseau Incendie ;

Après étude des espaces résidentiels possibles, et à partir du SCOT et de notre PLU, nous proposons de majorer la taxe d'aménagement sur deux secteurs définis comme suit :

- Secteur Nord de la commune ;
- Secteur SUD de la commune ;

Le secteur Nord, est composé d'habitations diffuses, Les contours sont naturels : au nord par le massif de St Quinis des terres agricoles à l'ouest, des espaces boisés et du quartier de Naple au sud, De par la taille importante de certaines parcelles et la faible densité du tissu urbain, le secteur a rapidement présenté des opportunités d'évolution, les atouts sont nombreux et notamment le cadre de vie agréable. Cependant, les dessertes, relativement conséquentes, sont insuffisantes et méritent d'être élargies. Pour ce faire, le PLU a prévu des « Espaces Réservés » (n°, 8, 9, 10, 12, 13) pour agrandissement à 6 mètres.

Il s'agit d'exploiter de manière raisonnée le potentiel de ce secteur, et nous proposons de majorer la taxe d'aménagement à 12 % pour pouvoir réaliser les travaux rendus nécessaires (voirie, extension des lignes électriques,...).

Le secteur Sud résidentiel est composé d'une zone d'activités et d'un complexe sportif.

Principalement desservi par les chemins des « Fabres » et de « La Bassaque » qui le relie à la RD 15. Ce secteur de densité plus faible (2,6 logements par hectare) comprend quelques parcelles de grande taille, non encore bâties, et présente de nombreux atouts. Il s'inscrit dans un environnement attractif, proche de la RD 15 et existence d'une zone d'activités (commerces, complexe sportif proche, cabinet médical...).

La principale contrainte de ce quartier est la rupture avec le village du fait de la RD 15,

Dans le cadre de la densification de ce quartier, il nous faudra prévoir des liaisons piétonnes avec la zone d'activités et le centre médical, un élargissement des voies et la possibilité d'extension des lignes électriques. Nous proposons de porter à 10% le taux de la Taxe d'Aménagement pour ce secteur.

Hormis ces deux secteurs, le reste de la zone urbanisée de la Commune sera maintenu au taux de droits commun de 5%.

Le Maire précise, par ailleurs, que cette Taxe d'aménagement telle que définie ci-dessus, n'est pas destinée à la réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement collectif. Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider le projet de Taxe d'Aménagement à taux majoré sur les secteurs Nord et Sud tel que définis en annexe.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quarter A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-61 relative aux taux majorés de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2022-33 du 2 juin 2022 portant définition cartographique des taux majorés de la taxe d'aménagement,

Vu le recours gracieux établi le 4 juillet 2022 par le sous-préfet de Brignoles

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Décide de retirer la délibération n° 2022-33 du 2 juin 2022.

Décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune (taux de droit commun).

Décide de fixer un taux majoré à 12 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur dit « secteur Nord » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.

Décide de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur dit « secteur Sud » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.

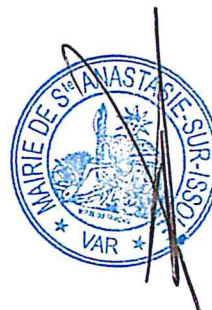
Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

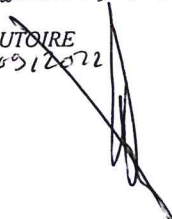


Le Maire
Olivier HOFFMANN



Acte publié, affiché le : 30/09/2022

ACTE EXECUTOIRE
LE : 30/09/2022



ANNEXES

Annexe n°1 : Taux majorés

1- Taux majorés

Taux : 12 %

Section(s) où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur NORD	Préfixe	Section
	000	0A

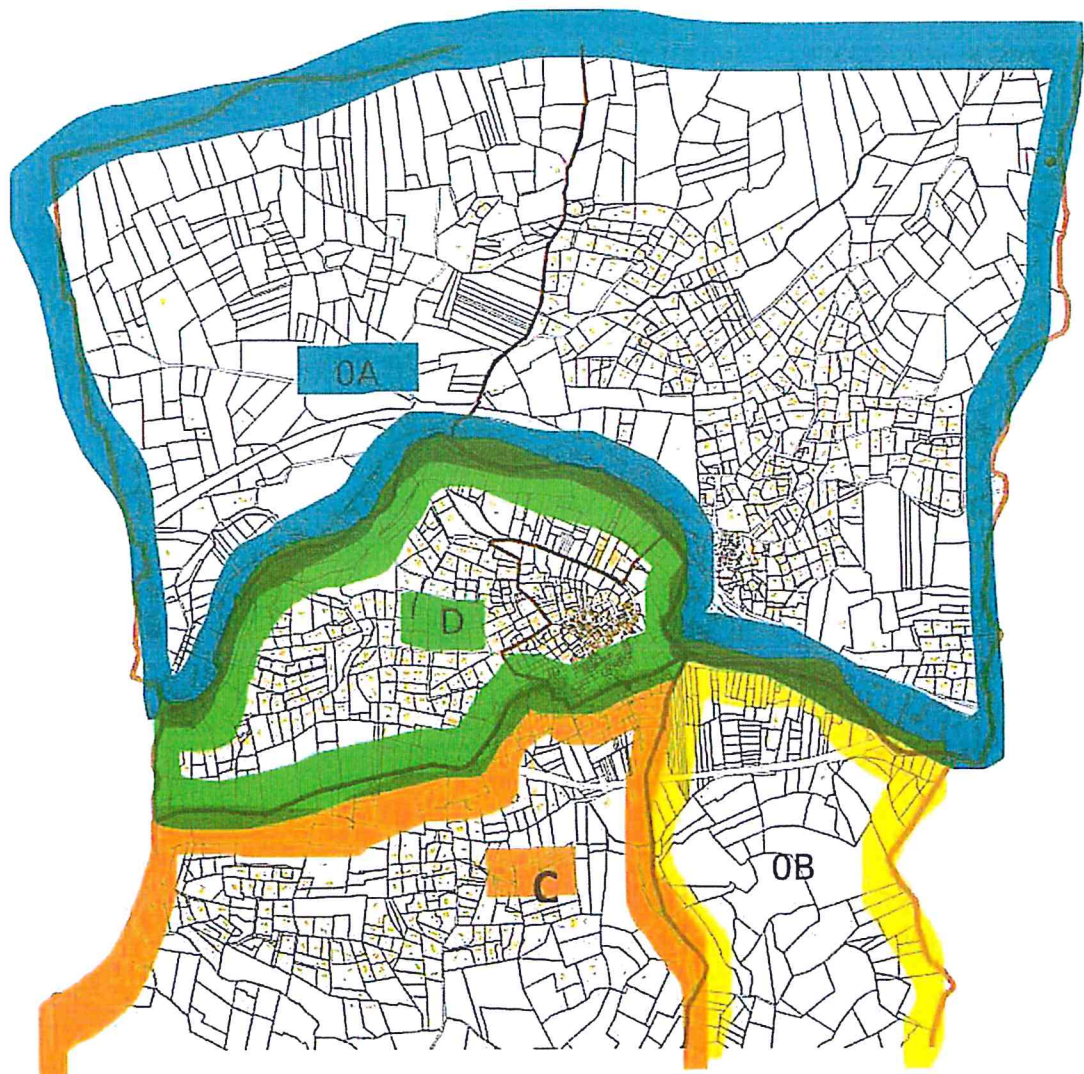
*Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées

Taux : 10 %

Section(s) où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur SUD	Préfixe	Section
	000	0B
	000	0C

*Ne pas compléter si le taux ne s'applique pas uniformément sur la ou les sections concernées



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 septembre 2022****N°2022-60**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GRONDIN Edith donne procuration à RAMPIN Audrey, BERTHET Eliette donne procuration à DE CAUNES Auguste, GENNA Sylvia donne procuration à HOFFMANN Olivier
LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la pérennité des pistes DFCI T772 et T80

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU les articles LI 34-2 et RI 34-2 du Code Forestier,

VU les articles LI 33-1 du Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

VU l'arrêté préfectoral n° 198/2016-BRCDL portant dissolution du Syndicat Mixte du PIDAF du Pays Brignolais à compter du 31 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 43/2018/BCL du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Vu la délibération n° 2022-21 du 8 Juillet 2022 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative à l'institution de servitude de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des voies de défense contre l'incendie (DFCI) et la pérennité des itinéraires constitués.

Considérant que les pistes identifiées T772 et T 80 figurent dans le PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier) du Pays Brignolais actualisé en 2017, que ces pistes sont centrales dans le dispositif de lutte contre les feux de forêt.

Considérant qu'à cette fin une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier soit demandée à Monsieur le Préfet et établie au profit de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour les ouvrages DFCI identifiés T772 et T80 situés en tout ou partie sur la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE.

Considérant qu'il convient de donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour établir et déposer le dossier technique et assurer le suivi avec les services de l'Etat.

Considérant que cette servitude a pour but « d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts ».

Considérant que la piste aura le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale, qui exclut la circulation des véhicules non autorisés.

Considérant que l'utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit

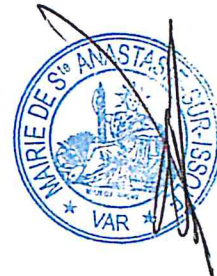
Le Conseil municipal autorise à l'unanimité :

- La mise en œuvre de cette procédure
- Le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'établir, déposer et suivre auprès du Préfet, la demande d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du Code Forestier pour les pistes identifiées T772 et T80.
- Le Maire à donner mandat à la Communauté d'Agglomération Provence Verte et à prendre toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

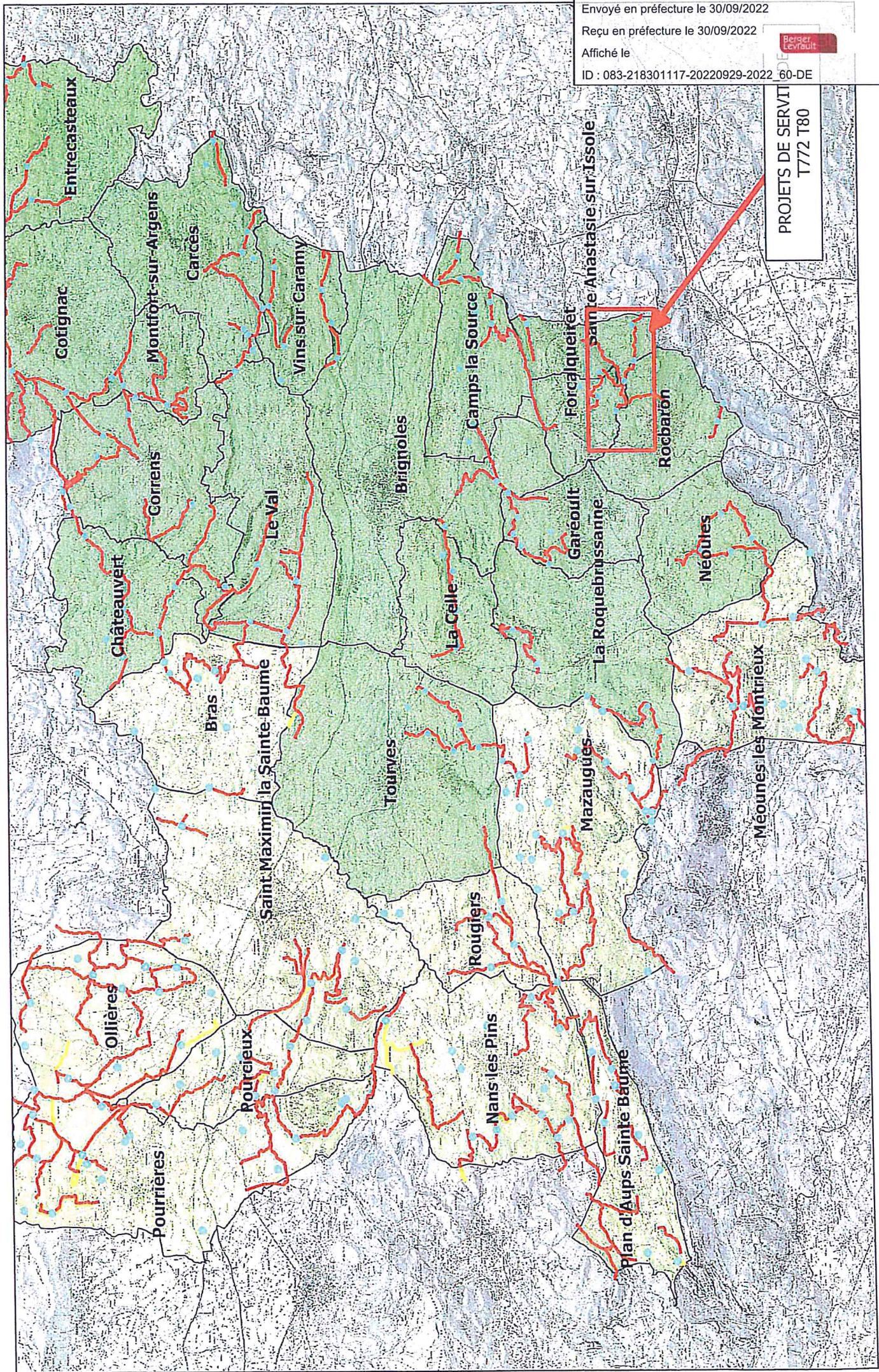
La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN

Le Maire
Olivier HOFFMANN



Acte publié, affiché le : 30/09/2022

ACTE EXECUTOIRE
LE : 30/09/2022



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 083-218301117-20220929-2022_60-DE



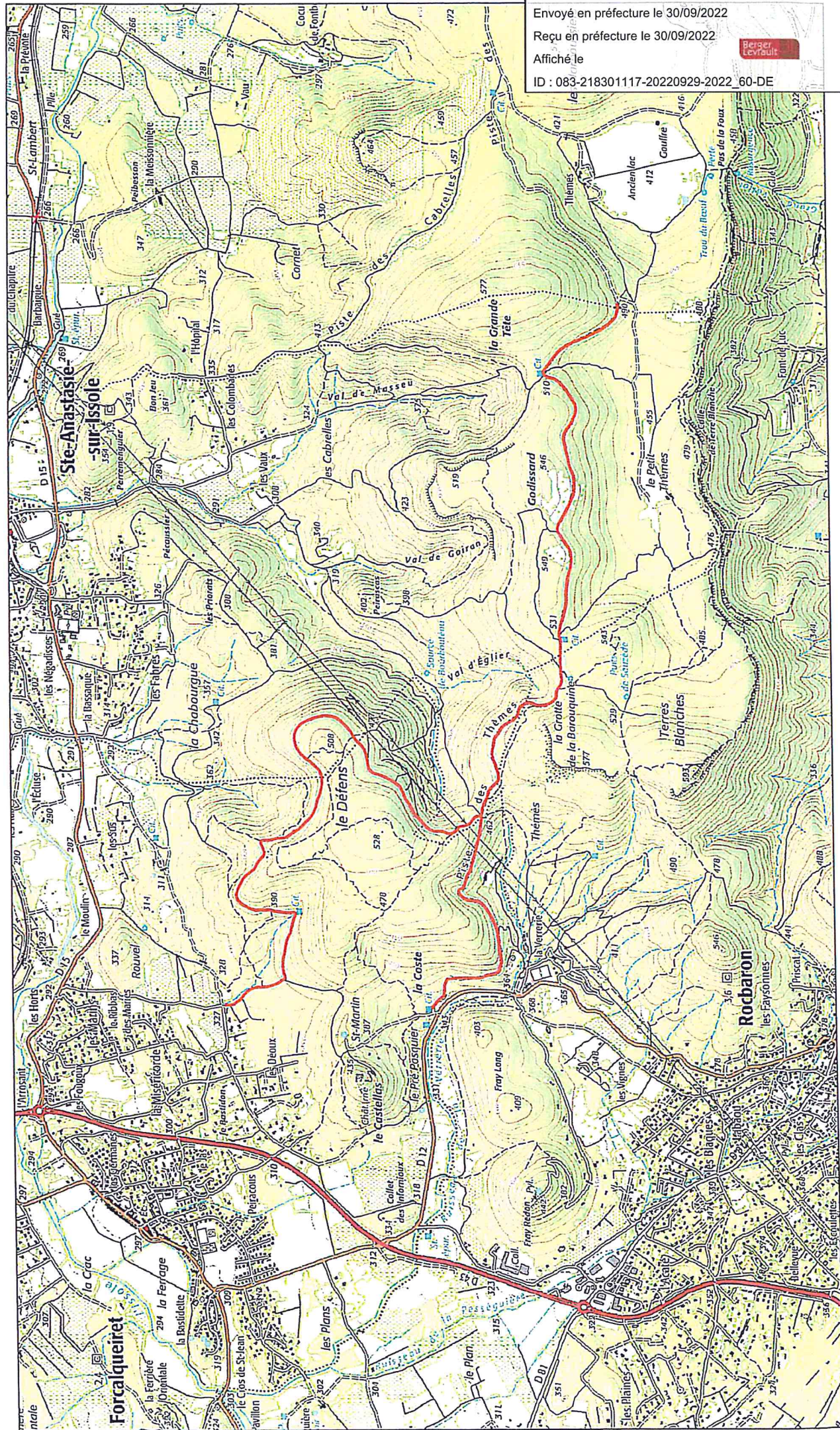
PROJETS DE SERVITUDE
T772 T80



Echelle

1:25 000

— Emprise de la servitude



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 083-218301117-20220929-2022_60-DE





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 septembre 2022**

N°2022-61

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GRONDIN Edith donne procuration à RAMPIN Audrey, BERTHET Eliette donne procuration à DE CAUNES Auguste, GENNA Sylvia donne procuration à HOFFMANN Olivier, LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Nomination d'un élu chargé des questions de sécurité civile

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

-Vu la Loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

-Vu le Décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Il convient de désigner avant le 1^{er} novembre 2022 un conseiller municipal ou un adjoint au maire chargé de ces questions.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

– participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

– concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

– concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

– concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire M Christian TALLEU se porte candidat aux fonctions de Conseiller Municipal correspondant incendie et secours pour la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole.

Adopté à l'unanimité.

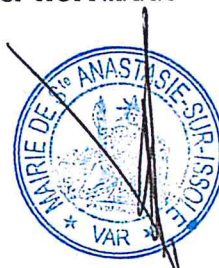
**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

Acte publié, affiché le 30/09/2022

ACTE EXECUTOIRE
LE: 30/09/2022

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**





MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 083-218301117-20220929-2022_62-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 29 septembre 2022
N° 2022-62**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022

PRÉSENTS : HOFFMANN Olivier, TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAMPIN Audrey, RAYNOUARD Marc, CLERC Francine, PONS Louis, CALIGIANA Gloria, SIMONNEAU André, DURANDO Stéphane, VAN DIST Séverine, DE CAUNES Auguste, TALLEU Christian, BONNARD Dominique

ABSENTS : DUCHEMIN Jean-Claude donne procuration à TOUSSAINT Frédéric, GRONDIN Edith donne procuration à RAMPIN Audrey, BERTHET Eliette donne procuration à DE CAUNES Auguste, GENNA Sylvia donne procuration à HOFFMANN Olivier
LURENBAUM Sandrine

Sous la Présidence de Monsieur Olivier HOFFMANN, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Audrey RAMPIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Désignation d'un suppléant au sein du SIVU de la Loube suite à démission

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

-Vu la démission de Monsieur Jean-Marie FRANCIOSA, Conseiller Municipal en date du 05 Août 2022 ;

-Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-30 portant désignation des délégués communaux au sein des syndicats et associations et nommant notamment M Jean-Marie FRANCIOSA suppléant au sein du S.I.V.U. de la Loube ;

Il convient aujourd'hui de désigner un nouveau délégué suppléant.

Pour rappel les délégués titulaires de la Commune au sein du S.I.V.U. de la Loube dont le siège social est à Garéoult sont Messieurs André SIMMONEAU et Louis PONS.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'élire M Auguste, Marc DE CAUNES délégué suppléant de la Commune au sein du S.I.V.U. de la Loube.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

**La Secrétaire de séance
Audrey RAMPIN**

**Le Maire
Olivier HOFFMANN**



Acte publié, affiché le : 30/09/2022

ACTE EXECUTOIRE
LE : 30/09/2022